Logo école ou tampon

Objet : **Mise en place d’un PAI dans les écoles, collèges et lycées**

*Article D 351-9 du Code de l’Education et Bulletin officiel n° 9 du 4-3-2021/ Circulaire du 10-2-2021*

Madame, Monsieur,

Le PAI est élaboré **à chaque entrée dans une école**  **pour la durée de la scolarité dans le même établissement**, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires par les responsables légaux à chaque rentrée scolaire.

**Documents nécessaires à l'élaboration du PAI :**

1. **l'ordonnance datant de moins de 3 mois : document nécessaire à l'administration des médicaments et valable un an au plus.   L’ordonnance doit être conforme au protocole de soin.**
2. **la prescription d'un régime alimentaire éventuel ;**
3. **la fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence »**
4. **les demandes d'aménagements spécifiques qu'il apparaît nécessaire de proposer dans le cadre de la pathologie (exemple : certificat d’inaptitude EPS)**
5. **voire une fiche de liaison médicale ou un compte rendu de suivi (transmis sous pli cacheté au médecin scolaire)** comportant toutes informations utiles, y compris concernant les activités contre-indiquées ou les besoins lors des voyages.

Les représentants légaux sont responsables de la communication des informations du PAI et de la transmission du matériel et des médicaments afférents aux différentes structures susceptibles d'accueillir leur enfant, y compris en stage.

Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école, à la demande de la famille.

 Il peut également être arrêté à leur demande.